



# **LA RÉGLEMENTATION**

# CODE DE BONNE CONDUITE

## LES DÉCHETS

- Avant de partir en mer, je choisis des **produits avec peu d'emballage**.
- Je **ramène mes déchets** (ménagers et liés au bateau) à terre et j'utilise les containers adaptés mis à ma disposition.
- Mon bateau habitable doit être équipé d'un **bac de récupération des eaux grises et noires**. Les eaux grises peuvent être nocives pour la vie marine. Les eaux noires peuvent engendrer des risques sanitaires : j'utilise la **pompe eaux noires** mise à disposition.
- Je ne jette **jamais de solvants**, détergents, produits à base d'hydrocarbures et autres polluants **dans les toilettes**.
- J'achète, de préférence, des **produits biodégradables** et d'origine naturelle.

## LES HYDROCARBURES

- Je fais **entretenir et réviser mon moteur** régulièrement par un professionnel.
- Je dépose les **huiles usagées** dans les **containers** prévus à cet effet.
- En l'absence de station d'avitaillement, j'utilise de préférence une pompe manuelle pour éviter d'éventuels renversements.
- **Je m'avitaille** en carburant en prenant soin qu'**aucun débordement** n'aille polluer le plan d'eau.

## L'EAU, RARE ET PRÉCIEUSE

- Je **ferme les robinets** d'eau et limite la consommation pour le rinçage du bateau.
- J'utilise un **réducteur de débit** pour toutes mes installations d'eau.
- Je n'utilise que du matériel électrique homologué et ne laisse pas de branchement sous tension inutilement.
- Au port, je n'utilise que les **sanitaires du port** réservés aux plaisanciers.
- Je signale tout **dysfonctionnement**, fuites, pannes... aux agents portuaires.

## ET AUSSI

Je respecte... :

- Le règlement de police (lire page suivante)
- La limitation de vitesse dans le port et sur le plan d'eau (3 noeuds)
- Le stationnement et sa durée
- Mes voisins de ponton
- La faune et la flore aquatiques

Je signale aux autorités toute pollution ou atteinte à l'environnement que je constate et j'encourage les autres plaisanciers à protéger l'environnement.

# **EXTRAITS DU RÈGLEMENT DE POLICE PORTUAIRE À RETENIR**

## **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE POLICE**

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives du Vieux Port et du Port de Garavan, dans leur chenal d'accès (article L.5331-1 du code des transports).

## **ARTICLE 9 : DÉCLARATION D'ENTRÉE ET DE SORTIE**

Tout navire doit, dès son arrivée, se faire connaître à la capitainerie du port et indiquer :

- Le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire ;
- Les coordonnées complètes (nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance, mail et numéro de téléphone) du propriétaire et de la personne responsable du navire ;
- Les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du navire en l'absence de l'équipage ;
- La durée prévue de son séjour au port ;
- Les déclarations concernant les déchets d'exploitation.

Tout navire doit signaler son départ à la capitainerie lors de sa sortie définitive (VHF 09). Le navire n'ayant pas satisfait à cette obligation sera réputé quitter le port définitivement et son poste d'amarrage sera déclaré vacant. Les déclarations d'entrée et de départ sont enregistrées par la capitainerie.

## **ARTICLE 11 : TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE**

Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la charge doit fournir une copie du titre de navigation (acte de francisation pour les navires français) ainsi qu'une attestation d'assurance valide pour la durée du séjour couvrant au moins, les risques suivants :

- Responsabilité civile,
- Dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportés et notamment des consommables,
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas

de naufrage dans le port ou dans les chenaux d'accès.

Dès la date d'échéance expirée, l'usager doit transmettre à la direction du port, la nouvelle attestation.

## **ARTICLE 13 : NAVIGATION DANS LE PORT**

La vitesse maximale autorisée est limitée à trois (3) noeuds dans les bassins et à cinq (5) noeuds dans les chenaux d'accès et jusqu'à la limite de la bande littorale des 300 mètres de la commune de Menton.

Seuls sont autorisés à l'intérieur du port les mouvements des navires pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre aux aires techniques, à un poste de réparation ou d'avitaillement.

La navigation sous voile est interdite dans le port sauf dérogation spéciale.

## **ARTICLE 14 : RÈGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE**

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire ou de la personne qui en a la charge à un emplacement déterminé par les maîtres de port ou les agents portuaires.

Chaque navire doit être muni sur les deux bords de défenses de taille suffisante destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, aneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port. En aucun cas les rappels à quai ou « pendilles » ne doivent servir d'amarre.

L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation des maîtres de port ou des agents portuaires. Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre navire.

Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre pour faciliter le mouvement d'un autre navire. Il est interdit de mouiller des ancres sur l'ensemble des plans d'eau portuaires et dans les chenaux d'accès, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sauf autorisation des surveillants de port, des maîtres de port ou des agents portuaires. Les navires qui, en cas de nécessité, ont dû mouiller leur ancre dans le port ou les chenaux d'accès doivent en aviser la capitainerie du port et en assurer si besoin la signalisation. Ils doivent faire procéder au relevage dès que possible ou sur la demande des surveillants

de port des maîtres de port ou des agents portuaires. Les bouées de mouillage sont interdites sauf celles mouillées par la capitainerie.

#### **ARTICLE 22 : USAGE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

Les bornes électriques sont alimentées sous une tension de 220V ou de 380V et exclusivement réservées à l'électricité du bord, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien.

Il est formellement interdit de laisser en place tout branchement électrique en l'absence du propriétaire ou du gardien du navire à bord.

Les câbles souples et les prises d'alimentation électrique des navires doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Les maîtres de port et les agents portuaires peuvent déconnecter toute prise ou raccord d'un navire qui ne respecterait pas les normes de sécurité et il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes.

#### **ARTICLE 23 : UTILISATION DE L'EAU**

Les usagers sont tenus de faire un usage économe de l'eau fournie par le port.

Les prises d'eau des postes d'amarrage ou de carénage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Les usages non liés aux navires, notamment le lavage des véhicules ou des remorques sont interdits.

Les manches à eau doivent être équipées d'un système d'arrêt automatique. En cas de non utilisation, elles devront rester à bord du navire.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau édictées par le préfet du département et par le Maire.

Les surveillants de port, les maîtres de port et les agents portuaires peuvent déconnecter tout raccord d'un navire aux installations existantes.

#### **ARTICLE 24 : INTERDICTION DE REJETS ET DÉPÔTS**

Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté du port, et notamment de jeter des pierres, décombres, ordures, liquides insalubres, huiles de vidange, résidus d'hydrocarbures ou matières polluantes sur les ouvrages, les zones à terre et dans les eaux du port, de l'avant-port et du chenal d'accès, et d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

#### **ARTICLE 25 : GESTION DES DÉCHETS**

Un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est affiché à la capitainerie.

Les déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires sont déposés dans les installations du port prévues à cet effet :

- Les rejets directs des sanitaires de bord sont interdits dans le port, les plaisanciers doivent obligatoirement utiliser les sanitaires du port.
- Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs disposés sur les pontons et sur les quais.
- Les huiles de vidange, les déchets nocifs, notamment les batteries, peintures, solvants doivent être déposés dans les conteneurs disposés dans les points propres des ports.
- Les eaux usées et polluées des navires doivent être vidangées par les systèmes d'aspiration ou de pompage.

#### **ARTICLE 26 : TRAVAUX DANS LE PORT**

À l'intérieur des limites du port, les navires ne peuvent être poncés, carénés ou remis à neuf que sur la partie de terre-plein réservée à cet effet. Ces dispositions sont également applicables pour les navires sous cocon. [...] Il est interdit d'effectuer sur les navires en stationnement dans le port, des travaux ou essais de moteur susceptibles de provoquer des nuisances matérielles, olfactives ou sonores dans le voisinage ou des dégradations aux ouvrages du port, notamment le déchaussement des quais [...].

#### **ARTICLE 28 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES**

Les voies de circulation doivent, en permanence, être laissées libres à la circulation sur toute leur surface.

La circulation des véhicules est interdite sur toutes les parties du port autres que les voies de circulation et de stationnement. [...] La vitesse de tout véhicule dans le domaine public portuaire est limitée à 20km/h. Sur les voies portuaires ouvertes à la circulation publique, le Code de la Route s'applique [...].